



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

>>>

Présidence
Direction générale des
services

Statuts approuvés par l'arrêté ministériel du 14 novembre 1985.

Modifiés et approuvés par le conseil d'administration les 31 janvier 1991, 24 juin 1992, 15 décembre 1993, 26 mars 1997, 29 janvier 2008, 15 septembre 2009, 22 septembre 2011, 5 février 2013, 25 novembre 2014 et 27 juin 2017.

STATUTS DE L'UNIVERSITÉ D'AVIGNON ET DES PAYS DE VAUCLUSE

UNIVERSITÉ D'AVIGNON ET
DES PAYS DE VAUCLUSE

PRÉSIDENCE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

Campus Hannah Arendt
Site Centre-Ville – Case 1
74 rue Louis Pasteur
84029 AVIGNON CEDEX 1
<http://www.univ-avignon.fr>

Vu le code de l'Éducation,
Vu le code de la Recherche,
Vu la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités,
Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,
Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 1985 créant l'université d'Avignon et des Pays de Vaucluse,
Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 fixant la liste des établissements publics bénéficiant des responsabilités et des compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3 du code de l'Éducation,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 24 juin 2009 créant la fondation universitaire,
Vu l'avis du comité technique en date du 4 novembre 2014,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 novembre 2014,

L'université d'Avignon et des Pays de Vaucluse adopte les statuts suivants :

Nota bene :

- Pour faciliter la lecture des présents statuts, le masculin générique est utilisé et se réfère aussi bien aux femmes qu'aux hommes ;
- Les références législatives et réglementaires renvoient au code de l'Éducation, sauf mention contraire.

PRÉAMBULE

L'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

L'université a son siège à Avignon, 74 rue Louis Pasteur.

Elle prend pour devise : *Ne pas attendre l'avenir, le faire.*

Elle organise le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche sur son territoire en développant notamment ses axes identitaires :

- Culture, patrimoine, sociétés numériques ;
- Agro&Sciences.

L'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse proclame son attachement aux valeurs républicaines de liberté, d'égalité et de fraternité et promeut à l'égard de l'ensemble des membres de la communauté universitaire :

- La liberté de conscience, la liberté d'expression, la liberté de recherche scientifique, la liberté d'enseignement, la liberté syndicale ;
- L'égalité entre les usagers, sans distinction selon leur origine, leurs croyances ou religion, leur sexe, leur genre, de telles distinctions ne pouvant être fondées que sur le mérite et les talents ; l'université s'engage pour l'égalité entre hommes et femmes, aussi bien pour les étudiants que pour les agents qui y travaillent ; l'université facilite les conditions d'études ou de travail pour les personnes atteintes d'un handicap ;
- La fraternité au sein de la communauté universitaire, fondée sur le dialogue entre les cultures et le respect mutuel entre les générations, afin de renforcer la cohésion entre les membres qui la composent.

L'université promeut ces valeurs républicaines dans le cadre du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche qui lui est confié, afin d'assurer le progrès de la connaissance, de la culture et de la science, la qualité des formations et des diplômes qu'elle délivre, et de promouvoir l'insertion professionnelle de ses étudiants.

Les membres de la communauté universitaire respectent ces valeurs républicaines de liberté, d'égalité et de fraternité, ainsi que l'ensemble des valeurs universitaires fondées sur la raison, le libre-arbitre, la laïcité, la démocratie, l'humanisme, le respect mutuel et la tolérance.

L'université contribue ainsi aux objectifs du service public de l'enseignement supérieur définis par l'article L. 123-2.

Les présents statuts s'appliquent à l'université dans le cadre de son autonomie et de la démocratie universitaire.

TITRE I^{ER}

LES MISSIONS DE L'UNIVERSITÉ D'AVIGNON ET DES PAYS DE VAUCLUSE

Article 1^{er} :

L'université concourt aux missions du service public de l'enseignement supérieur définies par l'article L. 123-3 :

- 1° La formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- 2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- 3° L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- 4° La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- 5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 6° La coopération internationale.

Article 2 :

L'université garantit la liberté d'expression et d'information, en matière d'enseignement et de recherche, ainsi que les libertés politiques et syndicales à tous les membres de la communauté universitaire, personnels, étudiants et personnes bénéficiant de la formation tout au long de la vie, selon les dispositions de l'article L. 141-6. Elle assure aux associations et aux syndicats la jouissance des garanties prévues par les textes en vigueur. Elle sanctionne toute action portant atteinte à ces libertés dans son enceinte.

TITRE II

LA STRUCTURE DE L'UNIVERSITÉ D'AVIGNON ET DES PAYS DE VAUCLUSE

Article 3 :

L'université est constituée de composantes, services communs et services centraux et d'une fondation universitaire soumise aux dispositions de l'article L. 719-12.

CHAPITRE I^{ER}

LES COMPOSANTES DE L'UNIVERSITÉ D'AVIGNON ET DES PAYS DE VAUCLUSE

Article 4 :

Les composantes, régies par l'article L. 713-1, sont notamment :

- 1° Des unités de formation et de recherche, des départements, laboratoires et centres de recherche, et d'autres types de composantes créés par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du comité technique et du conseil académique ;
- 2° Des écoles ou des instituts, créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 5 :

Les composantes déterminent leurs statuts et structures internes, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université.

Les composantes représentent les grands domaines de formation assurés par l'université, à savoir :

- Les disciplines juridiques, économiques et de gestion ;
- Les lettres et sciences humaines et sociales ;
- Les disciplines des sciences et technologies, incluant les STAPS et les activités qui y sont liées.

Le président de l'université les associe à la préparation du contrat pluriannuel d'établissement.

Article 6 :

Les composantes de l'université sont :

1. Les unités de formation, de recherche et d'insertion professionnelle :

- Arts, lettres et langues ;
- Sciences humaines et sociales ;
- Sciences, technologies, santé ;
- Droit, économie et gestion.

2. L'institut universitaire de technologie d'Avignon.

Ces composantes peuvent être modifiées, créées ou supprimées par délibération statutaire du conseil d'administration de l'université, après avis du comité technique et du conseil académique.

Le conseil des directeurs de composantes est présidé par le président de l'université, qui le réunit pour la préparation et la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique et en tant que de besoin.

Dans le cadre du dialogue de gestion, un contrat d'objectifs et de moyens entre l'université et ses composantes est conclu chaque année.

CHAPITRE II

LES SERVICES DE L'UNIVERSITÉ D'AVIGNON ET DES PAYS DE VAUCLUSE

SECTION I

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

Article 7 :

Les services de l'université sont dirigés par un directeur général des services nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du président de l'université, conformément à la réglementation en vigueur. Le directeur général des services assure, sous l'autorité du président, la direction, l'organisation et le fonctionnement des services administratifs, financiers et techniques de l'établissement. Il contribue à l'élaboration des politiques d'établissement dont il assure la mise en œuvre opérationnelle. Il conçoit, met en place et assure le suivi des indicateurs de performance de l'établissement dans les domaines de la gestion administrative, financière et patrimoniale, celles des ressources humaines et des systèmes d'information.

Il participe, avec voix consultative, au conseil d'administration, au conseil académique, à la commission de la recherche, à la commission de la formation et de la vie universitaire et à toutes les autres instances administratives de l'université.

SECTION II

LES SERVICES CENTRAUX DE L'UNIVERSITÉ D'AVIGNON ET DES PAYS DE VAUCLUSE

Article 8 :

Les services centraux de l'université sont :

- La direction des affaires générales et de l'aide au pilotage ;
- La direction des ressources humaines ;
- La direction des finances, des achats et du contrôle interne ;
- L'agence comptable ;
- La direction opérationnelle des systèmes d'information ;
- Le service des études et de la scolarité ;
- La maison de la recherche et de la valorisation, comprenant le collège des études doctorales et les écoles doctorales ;
- Le service technique immobilier et logistique ;
- Le service hygiène et sécurité ;
- La maison de la culture, comprenant la direction des cultures et de la vie de campus ;
- La maison de la communication, comprenant les éditions universitaires d'Avignon.

SECTION III

LES SERVICES COMMUNS DE L'UNIVERSITÉ D'AVIGNON ET DES PAYS DE VAUCLUSE

Article 9 :

Les services communs au sens de l'article L. 714-1, peuvent être créés par l'université. Leurs statuts sont adoptés par le conseil d'administration.

Les services communs de l'université sont :

- La bibliothèque universitaire ;
- Le service de la formation tout au long de la vie. Ce service est placé au même niveau que les composantes. À ce titre, le directeur du service participera aux mêmes instances que les directeurs de composante et selon les mêmes modalités ;
- Le service universitaire des activités physiques et sportives ;
- La maison de l'orientation et de l'insertion, comprenant le bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants régi par l'article L. 611-5 ;
- La maison de l'international, comprenant le service des relations internationales et le service des langues.

Les directeurs des services communs, à l'exception du service commun de la bibliothèque universitaire, sont nommés par le président après avis du conseil d'administration, dans le respect des statuts de ces services. Leur mandat, renouvelable, est de quatre ans.

CHAPITRE III L'AGENT COMPTABLE

Article 10 :

L'agent comptable, chef du service de la comptabilité de l'établissement, est nommé, sur proposition du président d'université, par arrêté conjoint du ministre chargé des universités et du ministre chargé du budget et conformément à la réglementation en vigueur.

L'agent comptable a la charge exclusive de manier les fonds et de tenir les comptes : il est seul habilité à prendre en charge les demandes de paiement, les dépenses sans ordonnancement préalable, les titres de recettes ainsi que les opérations de trésorerie émanant de l'ordonnateur accrédité ; il est seul chargé de la tenue de la comptabilité générale ; il tient la comptabilité des crédits de paiement.

L'agent comptable participe avec voix consultative au conseil d'administration ; il peut être invité aux autres instances de l'université.

CHAPITRE IV LA FONDATION UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITÉ D'AVIGNON ET DES PAYS DE VAUCLUSE

Article 11 :

La fondation universitaire vise à la fois à développer l'image et le rayonnement de l'université et à rapprocher l'université du monde socio-économique à travers la promotion d'une culture d'ouverture et d'échange avec les entreprises et les acteurs sociaux et politiques autour des thématiques territoriales de développement, notamment les axes identitaires de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse. Elle a pour mission de collecter des ressources nouvelles pour mettre en œuvre ces objectifs.

La fondation soutient des projets d'intérêt général à vocation économique, culturelle, scientifique et technique, dans le respect des valeurs de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse ; solidarité, laïcité, durabilité, accessibilité. Ces projets ont vocation à valoriser la jeunesse, les talents, l'innovation, la diversité sociale générationnelle et intergénérationnelle.

CHAPITRE V

LES ÉTABLISSEMENTS ASSOCIÉS À L'UNIVERSITÉ D'AVIGNON ET DES PAYS DE VAUCLUSE

Article 12 :

Dans le cadre de la coordination territoriale prévue à l'article L. 718-2, l'université peut s'associer à un ou plusieurs établissements publics ou privés concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche, relevant du seul ministère chargé de l'enseignement supérieur ou d'autres autorités de tutelle, avec lesquels elle partage un projet.

Afin de constituer ce regroupement, l'université conclut une ou plusieurs conventions d'association avec ces établissements, dans le respect de l'article L. 718-16.

TITRE III

LA GOUVERNANCE DE L'UNIVERSITÉ D'AVIGNON ET DES PAYS DE VAUCLUSE

Article 13 :

Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, et le conseil académique, par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'université.

CHAPITRE I^{ER}

LA PRÉSIDENCE DE L'UNIVERSITÉ ET LA DÉMOCRATIE UNIVERSITAIRE

SECTION I

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ D'AVIGNON ET DES PAYS DE VAUCLUSE

Article 14 :

Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Les candidatures à la présidence de l'université, accompagnées d'une déclaration d'intention, sont adressées, quinze jours avant la date du scrutin, au comité électoral consultatif, qui en vérifie la recevabilité.

Le président est élu par les membres du conseil d'administration, lors de la première réunion qui suit la désignation de toutes les personnalités extérieures prévues à l'article 23 des présents statuts. Le conseil d'administration ne peut se réunir valablement si le quorum de la moitié des membres n'est pas atteint. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Le conseil d'administration est alors présidé par le plus âgé des représentants élus des professeurs d'université et personnels assimilés, qui n'est pas lui-même candidat. Si, au troisième tour de scrutin, aucun candidat n'a recueilli la majorité absolue, le conseil d'administration se réunit à nouveau dans un délai de huit jours dans les mêmes conditions.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions avant le terme normal de son mandat, pour quelque cause que ce soit, notamment dans le cas prévu à l'article L. 711-10, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir. Toutefois :

- En cas d'application de l'article L. 719-1, des élections générales aux deux conseils sont organisées et un nouveau président est élu dans les conditions prévues aux alinéas précédents. En l'attente de cette élection, un administrateur provisoire peut être nommé ;
- En cas de changement de type d'établissement au sens de l'article L. 711-2 un administrateur provisoire peut être nommé en l'attente de l'application des nouveaux statuts.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Article 15 :

Le président assure la direction de l'université. Il exerce l'ensemble des compétences attribuées par l'article L. 712-2 du code de l'Éducation et les textes en vigueur.

Il préside :

- le conseil d'administration ; il peut déléguer la présidence du conseil d'administration à l'un des trois vice-présidents en charge du conseil d'administration ; il peut déléguer la présidence du conseil d'administration restreint à l'un des trois vice-présidents du conseil d'administration membre élu de ce conseil ;
- le conseil académique et les commissions de la recherche et de la formation et de la vie universitaire ; il peut déléguer la présidence de ces commissions aux trois vice-présidents du conseil d'administration ; il peut déléguer la présidence du conseil académique restreint à l'un des trois vice-présidents du conseil d'administration membre élu du conseil académique ;
- le congrès ;
- le conseil des directeurs de composante.

Il affecte dans les différents services de l'université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé, après consultation de la commission paritaire d'établissement compétente ; ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation de ces personnels recrutés par concours lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage.

Il a voix prépondérante en cas de partage des voix au conseil d'administration et au conseil académique.

Il nomme et révoque les vice-présidents et les autres membres de l'équipe présidentielle.

Sur proposition du conseil d'UFR-ip, il nomme et révoque le directeur de l'UFR-ip.

Article 16 :

Le président peut déléguer sa signature dans les conditions de l'article L. 712-2 aux vice-présidents du conseil d'administration, aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au directeur général des services et, pour les affaires intéressant les composantes, services communs et services centraux, énumérés aux Sections II et III du Chapitre II du Titre II des présents statuts, à leurs responsables respectifs.

SECTION II

LE BUREAU DU PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ D'AVIGNON ET DES PAYS DE VAUCLUSE

Article 17 :

Le président de l'université est assisté d'un bureau, élu sur sa proposition par le conseil d'administration.

Article 18 :

Le bureau est composé de neuf à douze membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du président.

Le président peut proposer à tout moment une nouvelle composition de son bureau.

Article 19 :

Le bureau assiste le président de l'université, notamment dans la préparation et le suivi des délibérations du conseil d'administration. Son rôle est consultatif.

Le président de l'université pourra, s'il le juge utile :

- Saisir le bureau de toute question intéressant l'université ;
- Confier certaines missions à un ou plusieurs membres du bureau.

Ces fonctions sont bénévoles.

Article 20 :

Le bureau se réunit exclusivement sur convocation du président de l'université sur un ordre du jour fixé par lui. Il n'est pas imposé de quorum de présence.

Le bureau est présidé par le président ou un vice-président du conseil d'administration de l'université.

Le président peut inviter à participer à une séance du bureau toute personne dont la présence lui paraît utile.

SECTION III

L'ÉQUIPE PRÉSIDENTIELLE

Article 21 :

I. - Le président désigne :

- Les trois vice-présidents du conseil d'administration, en charge du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire ; il peut leur déléguer la présidence d'autres instances de l'université ;
- Le vice-président étudiant, dans les conditions de l'article 27-I, alinéa 4, des présents statuts.

II. - Le président peut également désigner :

- Le vice-président en charge des relations internationales ;
- Le vice-président en charge de la culture et de la communication ;
- Le vice-président à l'égalité ;
- Le vice-président ou conseiller juridique ;
- Le vice-président ou conseiller à l'insertion professionnelle ;
- Le vice-président ou conseiller aux systèmes d'information ;
- Le vice-président ou chargé de mission valorisation ;
- Le vice-président ou chargé de mission handicap.

III. - Le président peut également désigner d'autres vice-présidents délégués, des conseillers ou des chargés de mission.

Les vice-présidents portent la parole du président de l'université dans le cadre de leur lettre de mission.

Chacun des membres de l'équipe présidentielle remet au président un rapport annuel d'activité.

IV. - Le mandat de chacun des membres de l'équipe présidentielle prend fin à tout moment à l'initiative du président et, au plus tard, à la fin du mandat du président.

Article 22 : (*modifié par délibération du conseil d'administration du 27 juin 2017*)

Le président de l'université, responsable de l'organisation des élections, est assisté d'un comité électoral consultatif, conformément à l'article D. 719-3 du code de l'éducation.

Le comité électoral consultatif est composé de :

- Trois représentants de l'établissement désignés par le président de l'université,
- Un représentant des personnels désigné par et parmi chaque liste représentée dans les différents collèges des personnels du conseil d'administration,
- Un représentant des usagers désigné par et parmi chaque liste représentée dans le collège des usagers du conseil d'administration,
- Un représentant désigné par le recteur de l'académie d'Aix-Marseille.

Un arrêté du président de l'université nomme les membres ainsi désignés.

La durée de mandat des membres est de quatre ans, à l'exception des membres représentant les usagers pour lesquels la durée de mandat est de deux ans. Le mandat d'un membre prend fin dès lors qu'il perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné.

Dans le cadre du déroulement d'un scrutin, et lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes candidates, mentionnés au dernier alinéa de l'article D. 719-22 du code de l'éducation, participent au comité électoral consultatif afin de représenter leur liste.

Le comité électoral est consulté, pour avis, sur les décisions du président relatives au déroulement du processus électoral.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion du comité.»

Cette modification sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2017 conformément à l'article 15 du décret n°2017-610 du 24 avril 2017 précité.

CHAPITRE II LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ D'AVIGNON ET DES PAYS DE VAUCLUSE

Article 23 :

Le conseil d'administration comprend vingt-huit membres ainsi répartis :

- Douze représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés (collège A) et six au titre des autres enseignants, chercheurs et enseignants-chercheurs en poste dans l'établissement (collège B) ;
- Quatre représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation tout au long de la vie inscrits dans l'établissement (collège C) ;
- Quatre représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement. (collège D) ;
- Huit personnalités extérieures à l'établissement, dont :
 1. Trois représentants des collectivités territoriales, dont un représentant de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, un représentant du département de Vaucluse et un représentant de la commune d'Avignon, désignés par leurs collectivités respectives ;
 2. Un représentant des organismes de recherche, désigné par un ou plusieurs organismes entretenant des relations de coopération avec l'établissement dans le cadre de ses axes identitaires ;

3. Quatre personnalités désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du conseil et les personnalités désignées aux 1^o et 2^o, dont :
 - 3.1. Une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
 - 3.2. Un représentant des organisations représentatives des salariés ;
 - 3.3. Un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;
 - 3.4. Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Les personnalités extérieures à l'établissement, de nationalité française ou étrangère, membres du conseil d'administration comprennent autant de femmes que d'hommes.

Les personnalités extérieures indiquées au 1^o et 2^o sont désignées par les organismes dont ils relèvent avant la première réunion du conseil d'administration suivant les élections.

Les personnalités extérieures indiquées au 3^o sont désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du conseil et les personnalités désignées aux 1^o et 2^o. Au moins une des personnalités extérieures désignées au 3^o a la qualité d'ancien diplômé de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse. Le choix final des personnalités mentionnées au 3^o tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées aux 1^o et 2^o afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du conseil d'administration.

Le mandat des membres élus du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président. Les membres du conseil d'administration siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Le nombre de membres du conseil d'administration plénier est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration.

Le président de la communauté d'agglomération du grand Avignon est invité, avec voix consultative, à ses délibérations. Le directeur général des services et l'agent comptable y assistent.

Lorsqu'il traite de questions concernant directement une école, un institut, une unité ou un service commun, le conseil d'administration entend le directeur.

Article 24 :

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement.

À ce titre :

- 1^o) Il approuve le contrat d'établissement de l'université ou la partie spécifique à l'établissement du contrat de site ;
- 2^o) Il vote le budget et approuve les comptes ;
- 3^o) Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
- 4^o) Il adopte le règlement intérieur de l'université ;
- 5^o) Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;
- 6^o) Il autorise le président à engager toute action en justice ;
- 7^o) Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président ;
- 7^{o bis}) Il approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L. 711-1 ;

8°) Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L. 712-6-1 ;

9°) Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique. Chaque année, le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 7° bis, 8° et 9°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les budgets rectificatifs.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 25 :

Le conseil d'administration, sur proposition du président, adopte également son propre règlement intérieur. Il crée toute commission consultative utile à l'accomplissement de ses missions.

Article 26 :

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

Lorsqu'il exerce cette compétence, nul ne peut assister ni participer aux délibérations du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés s'il n'est à la fois :

- membre élu du conseil d'administration ;
- titulaire d'un rang au moins égal à celui des enseignants-chercheurs sur l'affectation desquels le conseil d'administration en formation restreinte est appelé à délibérer.

CHAPITRE III

LE CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITÉ D'AVIGNON ET DES PAYS DE VAUCLUSE

Article 27 :

I. - Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche mentionnée à l'article L. 712-5 et de la commission de la formation et de la vie universitaire mentionnée à l'article L. 712-6.

Sont constituées en son sein la section disciplinaire mentionnée à l'article L. 712-6-2 et la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Le président de l'université est le président du conseil académique. Il désigne les vice-présidents de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire parmi les vice-présidents du conseil d'administration.

Le vice-président étudiant est élu par l'ensemble du conseil académique parmi les membres élus étudiants du conseil académique. Il est alors nommé par le président de l'université. Cette élection a lieu lors de la première réunion du conseil académique qui suit le renouvellement des membres élus étudiants de ce conseil. Les candidatures sont recevables jusqu'au moment du scrutin. Cette élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le candidat ayant obtenu la majorité absolue au premier tour

est élu. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour, un second tour est organisé. Est élu le candidat arrivé en tête au second tour.

Le président de l'université, président du conseil académique, préside la commission de la formation et de la vie universitaire et la commission de la recherche, sous réserve des délégations qu'il peut accorder aux vice-présidents du conseil d'administration.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

II. - Le conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 et sur le contrat d'établissement. Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L. 323-2 du code du Travail. Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

III. - Le conseil académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, est l'organe compétent, mentionné à l'article L. 952-6, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par décret.

IV. - Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le conseil académique de l'établissement constitué en section disciplinaire.

Le président de la section disciplinaire est un professeur des universités ; il est élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section.

La section disciplinaire exerce ses compétences dans le respect de l'article L. 712-6-2.

V. - Lorsqu'il traite de questions concernant directement une école, un institut, une unité ou un service commun, le conseil académique en entend le directeur.

SECTION I

LA COMMISSION DE LA RECHERCHE DE L'UNIVERSITÉ D'AVIGNON ET DES PAYS DE VAUCLUSE

Article 28 :

La commission de la recherche comprend trente-deux membres ainsi répartis :

- Onze représentants des professeurs des universités et personnels assimilés (collège A) ;
- Un représentant des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas du précédent collège (collège B) ;
- Six représentants des personnels titulaires d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux deux collèges précédents (collège C) ;
- Un représentant des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés (collège D) ;
- Trois représentants des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents (collège E) ;

- Deux représentants des autres personnels BIATSS n'appartenant pas aux collèges précédents (collège F) ;
- Quatre représentants des étudiants inscrits en doctorat, au titre de la formation initiale ou continue (collège G) ;
- Quatre personnalités extérieures, désignées pour leur compétence scientifique, culturelle et dans la valorisation de la recherche. Ces personnalités sont nommées par le président de l'université. Leur liste est approuvée par les membres élus de la commission de la recherche. Une stricte égalité est observée entre les hommes et les femmes au sein des personnalités extérieures.

Article 29 :

La commission de la recherche du conseil académique répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration. Elle fixe les règles de fonctionnement des laboratoires et elle est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche. Elle adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

SECTION II :

LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITÉ D'AVIGNON ET DES PAYS DE VAUCLUSE

Article 30 :

La commission de la formation et de la vie universitaire comprend trente-deux membres ainsi répartis :

- Douze représentants des enseignants, chercheurs et enseignants-chercheurs (collèges A et B du conseil des études et de la vie universitaire), dont 6 professeurs des universités et personnels assimilés (collège A) ;
- Quatre représentants des personnels BIATSS (collège C) ;
- Douze représentants des étudiants et usagers, inscrits en formation initiale ou continue (collège D) ;
- Quatre personnalités extérieures désignées pour leur compétence en matière d'aide à la vie étudiante, d'évaluation des enseignements et d'insertion professionnelle des étudiants. Ces personnalités sont nommées par le président de l'université. Leur liste est approuvée par les membres élus du conseil de la commission de la formation et de la vie universitaire. Une stricte égalité est observée entre les hommes et les femmes au sein des personnalités extérieures.

S'il ne siège pas à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique en qualité de personnalité extérieure, le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances de cette commission.

Article 31 :

La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes.

Elle adopte :

- 1°) La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;
- 2°) Les règles relatives aux examens ;
- 3°) Les règles d'évaluation des enseignements ;
- 4°) Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;

5°) Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;

6°) Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;

7°) Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2.

La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique soumet annuellement au conseil d'administration l'offre de formation de l'établissement.

CHAPITRE IV LES ÉLECTIONS AUX DEUX CONSEILS DE L'UNIVERSITÉ D'AVIGNON ET DES PAYS DE VAUCLUSE

Article 32 :

Les membres des deux conseils, conseil d'administration et conseil académique à l'exception du président et des personnalités extérieures, sont élus au scrutin direct, secret et par collèges distincts. À l'exception du président de l'université, nul ne peut siéger avec voix délibérative à la fois au conseil d'administration et au conseil académique.

Le président, assisté du comité électoral consultatif, est responsable de l'ensemble des opérations électorales, régies par les articles D. 719-1 à D. 719-40.

Article 33 :

La durée des mandats des membres élus est de quatre ans, sauf pour les représentants étudiants, dont le mandat est de deux ans.

Le mandat des personnalités extérieures prend fin lors de l'élection des nouveaux conseils.

Le mandat des membres élus du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président. La commission de la recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire sont renouvelées en même temps que le conseil d'administration.

La démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration emportent la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique et la fin du mandat du président de l'université.

SECTION I : LES ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ D'AVIGNON ET DES PAYS DE VAUCLUSE

Article 34 :

I. - Pour les élections des représentants des enseignants, chercheurs et enseignants-chercheurs au conseil d'administration, une liste de professeurs des universités et personnels assimilés et une liste de maîtres de conférences et personnels assimilés peuvent s'associer autour d'un projet d'établissement.

Chaque liste doit comporter des candidats de plusieurs composantes, de façon à assurer la représentation des trois grands domaines de formation enseignés dans l'université, tels que définis à l'article L. 712-4.

II. - Pour les élections au conseil d'administration des représentants des étudiants, usagers et personnes bénéficiant de la formation tout au long de la vie au conseil d'administration, chaque liste doit comporter des candidats de plusieurs composantes, de façon à assurer la représentation d'au moins deux des grands domaines de formation enseignés dans l'université, tels que définis à l'article L. 712-4.

SECTION II : LES ÉLECTIONS AU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITÉ D'AVIGNON ET DES PAYS DE VAUCLUSE

Article 35 :

I. - Pour les élections des représentants des professeurs des universités et personnels assimilés à la commission de la recherche, trois des onze sièges (collège A de la commission de la recherche) sont pourvus au titre de la représentation des grands domaines de formation, au sens de l'article L. 712-4 :

- Un siège pour le domaine des disciplines juridiques, économiques et de gestion ;
- Un siège pour le domaine des lettres et sciences humaines et sociales ;
- Un siège pour le domaine des sciences et technologies.

II. - Pour les élections des représentants des professeurs des universités et personnels assimilés à la commission de la formation la vie universitaire, trois des six sièges (collège A de la commission de la formation la vie universitaire) sont pourvus au titre de la représentation des domaines de formation, au sens de l'article L. 712-4 :

- Un siège pour le domaine des disciplines juridiques, économiques et de gestion ;
- Un siège pour le domaine des lettres et sciences humaines et sociales ;
- Un siège pour le domaine des sciences et technologies.

Article 36 :

L'établissement des listes électorales et la répartition des électeurs selon les secteurs électoraux sont effectués par le président de l'université, assisté du comité électoral consultatif. Les secteurs électoraux sont définis par référence aux sections du conseil national des universités, dans les conditions suivantes :

- Secteur électoral des disciplines juridiques, économiques et de gestion : sections 01 à 06 du CNU ;
- Secteur électoral des lettres et sciences humaines et sociales : sections 07 à 24 et 70 à 73 du CNU ;
- Secteur électoral des sciences et technologies incluant les STAPS et les activités qui y sont liées : sections 25 à 69 et 74 du CNU.

CHAPITRE V

LE CONGRÈS DE L'UNIVERSITÉ D'AVIGNON ET DES PAYS DE VAUCLUSE

Article 37 :

Le président de l'université préside le congrès.

Le congrès est composé des membres en exercice du conseil d'administration et du conseil académique.

Sont invités au congrès les invités de droit des conseils centraux.

Article 38 :

Il est réuni à l'initiative du président afin d'émettre des avis sur toutes les questions, notamment stratégiques, intéressant l'université.

Le président peut inviter à participer à une séance, sur un point particulier de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile.

CHAPITRE VI

LE CONSEIL D'ORIENTATION STRATÉGIQUE DE L'UNIVERSITÉ D'AVIGNON ET DES PAYS DE VAUCLUSE

Article 39 :

Le conseil d'orientation stratégique est chargé d'assurer la continuité et le développement stratégique à long terme de l'université.

Il est composé de six à douze membres, dont :

- Des membres de droit :
 - Les anciens présidents de l'université, en exercice et affectés à l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse ;
 - Le vice-président étudiant en exercice.
- Des membres élus par le conseil d'administration sur proposition du président de l'université en raison de leur rôle dans les activités scientifiques, socio-économiques, administratives ou politiques régionales, nationales ou internationales.

À l'exception des anciens présidents, aucun membre du conseil d'orientation stratégique ne peut faire partie du personnel de l'université.

Les membres du conseil d'orientation stratégique élisent en leur sein un président.

Le mandat des membres élus du conseil d'orientation stratégique dure cinq ans, à compter de la première convocation ; ce mandat est renouvelable.

Le recteur de l'académie ou son représentant assiste de droit aux séances du conseil.

Sont invités du conseil d'orientation stratégique avec voix consultative :

- Le président de l'université en exercice,
- Le président de la fondation universitaire ou son représentant.

Article 40 :

Le conseil d'orientation stratégique est réuni à l'initiative du président de l'université et au moins deux fois par mandat, sur un ordre du jour préparé conjointement par son président et le président de l'université. Lors de cette réunion, le conseil d'orientation stratégique émet des conclusions, qui sont exposées au conseil d'administration et diffusées.

Article 41 :

La mission du conseil d'orientation stratégique est de porter des avis sur les grandes orientations de l'université. Ses avis concernent notamment le contrat pluriannuel d'établissement.

Le président de l'université peut lui confier le soin de rédiger des études ou des rapports sur les questions stratégiques de l'université.
Ces fonctions sont bénévoles.

TITRE IV

LES AUTRES INSTANCES DE L'UNIVERSITÉ D'AVIGNON ET DES PAYS DE VAUCLUSE

CHAPITRE I^{ER}

LA COMMISSION PERMANENTE CHARGÉE DES RÈGLEMENTS ET STATUTS

Article 42 :

La commission permanente du conseil d'administration chargée des règlements et statuts est présidée par le président de l'université ou par un vice-président du conseil d'administration.

Elle comprend des membres élus par le conseil d'administration en son sein :

- Un représentant élu des professeurs des universités et assimilés (collège A du conseil d'administration) ;
- Un représentant élu des autres enseignants, chercheurs et enseignants-chercheurs (collège B du conseil d'administration) ;
- Un représentant élu des étudiants de la formation initiale ou continue (collège C du conseil d'administration) ;
- Un représentant élu des personnels BIATSS (collège D du conseil d'administration).

Des représentants de l'administration peuvent y être invités par le président.

Le président de la commission permanente dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 43 :

La commission permanente du conseil d'administration chargée des règlements et statuts a vocation à être consultée pour avis lors de modifications apportées aux statuts et règlements de l'université.

CHAPITRE II

LA COMMISSION DES FINANCES

Article 44 :

La commission des finances est présidée par le président de l'université ou par un vice-président du conseil d'administration. Elle comprend des membres élus par le conseil d'administration en son sein :

- Un représentant élu des professeurs des universités et assimilés (collège A du conseil d'administration) ;
- Un représentant élu des autres enseignants, chercheurs et enseignants-chercheurs (collège B du conseil d'administration) ;
- Deux représentants élus des étudiants de la formation initiale ou continue (collège C du conseil d'administration) ;
- Deux représentants élus des personnels BIATSS (collège D du conseil d'administration).

Des représentants de l'administration peuvent y être invités par le président.

Article 45 :

La commission des finances est consultée pour avis sur certains dossiers financiers, dont la préparation budgétaire et l'exécution des comptes.

Le président de la commission des finances dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

CHAPITRE III LE COMITÉ TECHNIQUE

Article 46 :

Le comité technique est présidé par un représentant de l'administration.

Il est composé comme suit :

1. Représentants de l'administration :

- Le président de l'université ou un vice-président du conseil d'administration ;
- Le directeur général des services.

2. Représentants du personnel, élus au scrutin de liste pour un mandat de quatre ans :

- Dix membres titulaires ;
- Dix membres suppléants.

Article 47 :

Le comité technique est consulté sur les questions et projets de textes relatifs :

- À l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ou des services ;
- À la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- Aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;
- Aux évolutions technologiques et de méthodes de travail et à leur incidence sur les personnels ;
- Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- À la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles ;
- À l'insertion professionnelle ;
- À l'égalité professionnelle, à la parité et à la lutte contre toutes discriminations ;
- À l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, lorsque aucun comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail n'est placé auprès d'eux.

Il est également consulté sur la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels.

Les incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire font l'objet d'une information du comité technique.

CHAPITRE IV LE COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Article 48 :

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est présidé par le président de l'université ou par le directeur général des services.

Il est composé de dix membres :

- Deux représentants de l'administration : le président de l'université et le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ;
- Six représentants titulaires du personnel désignés par les organisations syndicales au *prorata* des sièges obtenus au comité technique ;
- Deux représentants titulaires des usagers, désignés par les organisations étudiantes au *prorata* des sièges obtenus au conseil d'administration.

Les représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants.

Le mandat des membres des personnels est de quatre ans, celui des usagers de deux ans.

Article 49 :

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels et suit l'application de la politique de prévention de l'établissement. Il fait toute proposition utile en vue de promouvoir la formation à la sécurité, la protection de la santé des personnels et à l'amélioration des conditions de travail.

**CHAPITRE V
LA COMMISSION PARITAIRE D'ÉTABLISSEMENT****Article 50 :**

La commission paritaire d'établissement est présidée par le président ou le directeur général des services ou par le directeur des ressources humaines. Elle est composée en nombre égal de représentants de l'établissement désignés par le président et de représentants des personnels BIATSS élus pour trois ans.

Article 51 :

La commission paritaire d'établissement prépare les travaux des commissions paritaires des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation ainsi que des autres corps administratifs, techniques, de services sociaux, de santé et de bibliothèques exerçant dans l'établissement. Elle est créée par décision du président de l'université.

**CHAPITRE VI
LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES AGENTS NON-TITULAIRES****Article 52 :**

La commission consultative paritaire est présidée par le président, le directeur général des services, ou le directeur des ressources humaines.

Elle est composée en nombre égal de représentants :

- Des personnels contractuels désignés par les organisations syndicales dans la limite des sièges obtenus ;
- De représentants de l'établissement désignés par le président.

Les représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants.

Le mandat des membres est de quatre ans.

Article 53 :

La commission consultative paritaire est compétente pour les agents non titulaires enseignants et administratifs de l'université.

La commission administrative paritaire est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme. Elle peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires entrant dans son champ de compétence.

CHAPITRE VII

LA COMMISSION CONSULTATIVE COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES DOCTORANTS CONTRACTUELS

Article 54 :

La commission consultative des doctorants contractuels est présidée par le vice-président de la commission de la recherche.

Elle comprend :

- Quatre enseignants-chercheurs désignés par la commission de la recherche en son sein, y compris le vice-président de la commission de la recherche ;
- Les quatre représentants des doctorants élus à la commission de la recherche au sein du collège G.

Le mandat des membres de la commission consultative paritaire des doctorants contractuels prend fin avec leur mandat au sein de la commission de la recherche.

Article 55 :

La commission consultative des doctorants contractuels connaît des questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle des doctorants contractuels.

Cette commission rend des avis motivés au président de l'université.

Elle peut être saisie à l'initiative de tout doctorant contractuel ou du président de l'université.

CHAPITRE VIII

LA COMMISSION D'ACTION SOCIALE

Article 56 :

La commission d'action sociale est présidée par le président de l'université, le directeur général des services, ou le directeur des ressources humaines.

Elle est composée :

- De cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants désignés par les organisations syndicales élues au comité technique de l'université ;
- De cinq membres de l'administration :
 - Le président de l'université ;
 - Le directeur général des services ;
 - Le directeur des ressources humaines ou son représentant ;
 - L'agent comptable ou son représentant ;
 - Le responsable de l'action sociale ou son représentant.

Le président peut inviter à participer à une séance, sur un point particulier de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile, dont notamment l'assistant social.

Tout membre de la commission peut s'il le souhaite faire une demande en ce sens auprès du président.

Article 57 :

La commission d'action sociale est informée de l'ensemble des aides sollicitées et attribuées.

Elle rend un avis sur les demandes de simples secours des personnels. Elle a également un rôle de conseil en matière de suppression et de création de nouvelles aides en faveur des personnels, dans le respect de la réglementation et dans la limite des moyens dévolus par l'établissement.

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DE L'ÉGALITÉ

Article 58 :

Le président institue une commission de l'égalité, présidée par le vice-président en charge de l'égalité.

Elle comprend en outre :

- Le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire ;
- La personne en charge du handicap ;
- La personne en charge du conseil juridique ;
- Le directeur des ressources humaines.

Article 59 :

À la demande du président de l'université, la commission de l'égalité lui rend des avis sur les situations individuelles des personnels ou des usagers victimes de discriminations ou de ruptures du principe d'égalité.

CHAPITRE X

LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE

Article 60 :

La commission de déontologie est présidée par le président de l'université ou son représentant.

Elle comprend, outre le président ou son représentant, au moins quatre membres élus par le conseil d'administration au sein du personnel de l'université sur proposition du président de l'université.

Article 61 :

À la demande du président de l'université, la commission de déontologie rend des avis sur des questions relatives à la déontologie et notamment :

- Aux demandes de cumuls d'emplois publics et privés ;
- Aux comportements remettant en cause les principes et valeurs énoncés dans le préambule des présents statuts.

TITRE V

LE STATUT DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DE L'ÉQUIPE PRÉSIDENTIELLE

Article 62 :

Le président de l'université bénéficie d'une décharge totale de service.

Au terme d'un mandat complet et dans le respect de la réglementation en vigueur, le président de l'université bénéficie sur sa demande d'un congé pour recherches ou conversions thématiques de deux semestres.

Dans le respect de la réglementation en vigueur et dans un cadre défini par le conseil d'administration, les anciens présidents bénéficient de facilités matérielles et de la prise en charge des frais qu'ils engagent pour l'établissement.

Les anciens présidents de l'université sont membres de droit du conseil d'orientation stratégique.

Article 63 :

À l'exception du vice-président étudiant, les vice-présidents bénéficient d'une prime pour charge administrative.

Les trois vice-présidents du conseil d'administration bénéficient en outre d'une décharge totale de service.

La prime pour charge administrative des vice-présidents mentionnés à l'article 21-II est, en tout ou partie, convertie *a minima* en une demi-décharge de service.

Article 64 :

Au terme d'un mandat complet, dans un délai de deux années et dans le cadre de la réglementation en vigueur, les vice-présidents bénéficient d'une priorité dans le cadre d'une demande de congé pour recherches ou conversions thématiques, pour un semestre de congé.

Article 65 :

Le vice-président étudiant bénéficie d'une indemnité lui permettant d'exercer son mandat.

Article 66 :

Les autres membres de l'équipe présidentielle peuvent également bénéficier d'une prime pour charge administrative.

**TITRE VI
MODIFICATION DES STATUTS DE L'UNIVERSITÉ D'AVIGNON ET DES PAYS
DE VAUCLUSE**

Article 67 :

Des modifications aux présents statuts peuvent être proposées par le président de l'université ou par le tiers des membres en exercice du conseil d'administration.

Ces modifications statutaires sont adoptées à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration.

Article 68 :

Les présents statuts ont été adoptés par le conseil d'administration du 25 novembre 2014 à la majorité absolue des membres en exercice du CA.